



ARRÊTÉ N° 2026-24 DU 19 AOUT 2026

INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES DE RICHEBOURG, ORGERUS, LONGNES, CONDÉ-SUR-VEGRE et BOUTIGNY-PROUAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président de la C.C. Pays Houdanais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

Vu les statuts de la C.C. Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-Prouais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

Considérant l'arrêté cadre sécheresse n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 de la Préfecture des Yvelines maintenant la zone Sud-Est en situation de crise et plaçant la zone Seine en situation d'alerte renforcée et les zones Centre, Ouest et Sud-Ouest en alerte ;

Considérant l'arrêté cadre sécheresse n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 de la Préfecture d'Eure-et Loir ;

Considérant que les conditions météorologiques de sécheresse actuelles contraignent la CC Pays Houdanais d'interdire les entraînements, matchs ou autres sur les stades de football de Richebourg, Orgerus, Longnes, Condé-sur-Vesgre et Boutigny-Prouais par mesure de préservation, de sauvegarde et de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du 19 aout 2026 et jusqu'au 23 aout 2026 inclus, l'utilisation des terrains de football de Richebourg, Orgerus, Longnes, Condé-sur-Vesgre et Boutigny-Prouais est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Richebourg, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Longnes et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

078-247800550-20260819-2026-24-AR
Date de réception préfecture : 20/08/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loire de football
- Association du Football du territoire de la CCPH

Fait à Maulette, le 19 août 2026

P/ le Président empêché,
La 2^{ème} Vice-Présidente



Bernadette COURTY



Publié sur le site internet de la CCPH le : 20/08/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.